

Rapports et délibérations / Conseil général de la Marne

Marne. Conseil général. Auteur du texte. Rapports et délibérations / Conseil général de la Marne. 1851.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Un membre de la quatrième commission lit le rapport dont la teneur suit :

MESSIEURS,

Projet de réunion
de la commune
de
Minecourt
à
celle de Jussecourt.

Le Conseil d'arrondissement de Vitry-le-François, dans sa séance du 22 juillet 1850, avait proposé d'office la réunion de la commune de Jussecourt à celle de Minecourt, sans énoncer de motifs ; il demandait seulement que M. le Préfet ordonnât une enquête.

Le Conseil général, dans sa séance du 26 août 1850, déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, l'instruction n'étant pas commencée.

Les deux communes sont situées dans le canton d'Heiltz-le-Maurupt, et traversées par l'embranchement n° 1 de la route départementale n° 10. Elles ont leurs habitations tellement rapprochées qu'elles sont contiguës l'une à l'autre.

L'administration a ordonné l'instruction de cette affaire le 3 avril 1851, et M. le juge de paix d'Heiltz-le-Maurupt a procédé à l'information de *commodo* et *incommodo*, le 18 mai suivant.

Avant d'indiquer les résultats des enquêtes, nous devons dire au Conseil général qu'il ne s'agit pas de réunir une commune ayant peu d'habitants, et manquant des ressources nécessaires pour se soutenir, à une commune ayant un plus grand nombre d'habitants, et pouvant venir en aide à la commune qu'elle absorbe.

M. le Préfet vous propose de réunir la commune de Jussecourt, qui a 202 habitants, à la commune de Minecourt qui en a 194. L'opposition fort vive que fait l'une des communes à la réunion projetée, engage votre commission à vous exposer les faits avec quelques développements.

L'enquête qui eut lieu à Minecourt ne réunit que trois déclarants :

Le maire émit l'opinion que la réunion de la commune était de l'intérêt des deux communes, du département et de l'Etat, et surtout favoriserait l'instruction primaire; il fit ses réserves pour la conservation de la vaine pâture.

Le fils du maire donna un avis favorable sans exprimer de motifs : l'adjoint au maire déclara que ce serait un grand intérêt pour les charges supportées par les deux communes, réservant toutefois la jouissance séparée de la vaine pâture.

Une déclaration peu régulière et non légalisée fut remise au juge de paix après l'enquête, à la date du 23 mai 1854 : huit habitants de Minecourt protestaient contre la mesure de la réunion qui, à leurs yeux, ne pourrait avoir que de fâcheux résultats, et serait un malheur pour les deux communes.

L'enquête eut lieu à Jussecourt, le même jour 18 mai 1854.

Il y eut soixante déclarants :

Le maire donna deux motifs pour repousser la réunion de Jussecourt à Minecourt :

1° Que les pâtis appartenant aux habitants de la commune, il craignait que la réunion ne leur enlevât ce droit;

2° Que les chemins vicinaux et ruraux étaient en bon état d'entretien, tandis que ceux de Minecourt étaient d'un entretien difficile, en raison de leur longueur et de la nature du sol.

L'adjoint au maire donna les mêmes raisons. Il ajouta que si cependant la réunion avait lieu, la commune devrait s'appeler *Jussecourt*.

Tous les autres comparants, au nombre de cinquante-huit, se sont bornés à dire : « Mon opinion est que Jusse-

court ne soit pas réuni à Minecourt.» Ou : « Je demande que la réunion n'ait pas lieu, » sans donner de motifs.

M. le commissaire a émis un avis favorable à la réunion : « Considérant, dit-il, que la commune de Jussecourt et celle de Minecourt sont peu populeuses, et qu'aucune distance ne les sépare, estimons qu'il y a lieu d'opérer la réunion de la commune de Jussecourt à celle de Minecourt, en réservant toutefois à chacune des deux localités ses droits à la propriété et à la jouissance de ses pâtis, d'autant plus que les habitants de Jussecourt sont eux-mêmes propriétaires indivis de leurs pâturages, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite. »

Le conseil municipal de Minecourt et les plus haut imposés se réunirent le 29 juin 1854, et leur avis fut tout à fait favorable à la réunion : leur délibération est motivée avec soin.

Voici leurs principaux motifs :

1° Les communes sont contiguës ;

2° Il y a peu d'habitants dans chaque commune,
Minecourt en compte 494,
et Jussecourt 202 ;

3° L'étendue des territoires ne diffère que de quelques hectares : Minecourt, 449 hectares,
Jussecourt, 441 —

4° La réunion des budgets qui présentent, dans les circonstances ordinaires, les mêmes chiffres aux recettes et aux dépenses profitera aux deux communes, et les dépenses seront sensiblement réduites ;

5° L'instruction des enfants y trouvera un grand avantage. Il y a deux écoles de garçons :

Celle de Minecourt a 41 enfants ;

Celle de Jussecourt en a 14 —

Et il y a un instituteur pour chaque école, une maison

d'école dans chaque commune. Il pourrait n'y avoir qu'un instituteur, une seule maison d'école, en réunissant les enfants, qui, étant au nombre de vingt-cinq, auraient en outre beaucoup plus d'émulation.

Cette réunion existe déjà pour les filles. En vertu d'une donation qui a été faite aux deux communes de Minecourt et de Jussecourt, elles possèdent en commun une rente de 300 francs et une maison à Minecourt, qui a été donnée à la condition que les jeunes filles des deux communes y recevraient l'instruction; c'est ce qui existe depuis plusieurs années. Voilà un lien qui unit déjà bien étroitement les deux communes;

6° Elles ont le même desservant; l'église est à Minecourt, et le curé y demeure. Jussecourt a, il est vrai, une chapelle vicariale; mais l'on n'y dit pas régulièrement l'office;

7° — 8° Les terres de Minecourt et de Jussecourt appartiennent indistinctement aux habitants des deux communes. Il en est de même pour les alliances entre les familles; elles ont lieu souvent entre les habitants de Minecourt et ceux de Jussecourt;

9° et 10° Les chemins des deux communes sont de la même longueur; les pâtis resteraient à chaque commune qui les possédait avant la réunion.

C'est à l'unanimité des membres présents que la délibération a été prise. Il y avait huit conseillers et quatre plus haut imposés, douze membres réunis.

Le conseil municipal de Jussecourt émit, le 12 juillet 1851, un avis contraire à la réunion des communes: son opposition à la mesure proposée se révèle dans la délibération avec une extrême vivacité.

Il repousse, comme n'étant pas fondées, les raisons invoquées par le magistrat qui a conclu après l'enquête. *La proximité des communes*, c'est un motif sans importance;

Leur population peu nombreuse : il y a des communes moins nombreuses et qu'on ne réunit pas.

Il demande, par des considérations de même valeur, pourquoi on veut plutôt réunir Jussecourt à Minecourt, puisque cette commune est la moindre des deux ; et il examine, en les combattant, toutes les observations présentées par le conseil municipal de Minecourt, dont la délibération lui a été communiquée.

Il convient d'abord, tout en faisant des réserves pour la justification des chiffres, qu'on pourrait prendre en considération jusqu'à un certain point la *réduction des dépenses* que la réunion amènerait ; mais ce qui pourrait surtout mécontenter la commune de Jussecourt, et occasionner sa résistance opiniâtre, c'est la double question de l'instruction des enfants et de l'exercice du culte.

La commune aurait voulu réunir les deux écoles de garçons ; elle a demandé, par plusieurs délibérations, que cette réunion eût lieu à Jussecourt, puisque l'école des filles était à Minecourt, et Minecourt s'y est opposé.

C'est alors que Jussecourt a acheté une maison, qu'elle a convertie en école, servant de maison commune et ayant un logement pour l'instituteur ; elle a fait des sacrifices, elle a eu recours à l'emprunt, et la maison est en partie payée.

Minecourt, de son côté, aurait tout récemment sollicité et obtenu de l'autorité supérieure l'acquisition d'une maison devant servir de maison d'école pour les garçons. Elle en avait loué une jusqu'alors, moyennant 40 francs par an.

Quelle maison d'école choisirait-on ? Abandonnerait-on la maison acquise par Jussecourt, payée et appropriée depuis longtemps, pour donner la préférence à la maison de Minecourt, qui n'est pas achetée, qui coûtera fort cher, et qui n'est pas appropriée à l'instruction des enfants et au logement de l'instituteur ?

Quant à l'exercice du culte, Jussecourt possède une église qui a été érigée en 1829 en chapelle vicariale, qu'elle a ornée, qu'elle a réparée chaque année, dépenses qu'elle considère comme obligatoires et indispensables. Elle ne peut pas se faire à l'idée que sa chapelle soit supprimée et abandonnée.

Le conseil discute enfin la question des chemins, celle des pâtis communaux, et termine sa délibération en exprimant contre la commune de Minecourt des sentiments de récrimination, de rivalité, et en employant des termes menaçants qui n'auraient pas dû trouver place dans la délibération d'un conseil municipal.

Dans sa session de 1851, le Conseil d'arrondissement de Vitry a persisté dans sa délibération prise en 1850, pour la réunion. M. le sous-préfet a donné un avis très détaillé; il insiste sur la nécessité de réunir ces deux communes, et, dans son rapport au Conseil général, M. le Préfet vous déclare que rien ne lui paraît s'opposer à la réunion des deux communes.

Votre commission, Messieurs, a dû examiner s'il y avait utilité et avantage à la réunion demandée. La commune de Minecourt donne son consentement, la commune de Jussecourt le refuse. Le consentement n'est pas nécessaire sans doute, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1837, la commune n'ayant pas trois cents habitants. Il faut cependant chercher les motifs de ce refus.

Minecourt voit de grands avantages à la réunion si la proposition de M. le Préfet est accueillie; elle conserve la commune, l'église, elle a l'école des filles; par l'acquisition d'une maison elle a l'école des garçons, elle réduit ses dépenses en conservant ses recettes; elle s'agrandit en quelque sorte par l'adjonction d'un territoire égal au sien, elle double sa population. Au contraire, Jussecourt perd son

individualité ; son administration , son église à laquelle elle était habituée, sa maison d'école , son instituteur, ses archives , tout cela passe à Minecourt, ce qui excite son ressentiment, et fait craindre peut-être des dissensions plus tard.

Un des motifs qui ont déterminé l'administration à la présentation de ce projet, c'est qu'elle a pensé que la réunion amènerait une grande économie dans les dépenses relatives à l'instruction primaire , et qui profiterait aux communes. Ainsi un seul instituteur suffira.

Il y a à Jussecourt une maison d'école appropriée à l'instruction avec un logement pour l'instituteur , qui recevrait facilement les vingt-cinq garçons des deux communes ; et votre commission estime que l'acquisition d'une maison d'école que la commune de Minecourt est sur le point de réaliser n'aurait plus d'utilité.

Il y aurait une autre économie si l'on réunissait les vingt-cinq enfants sous la direction d'un seul instituteur , et elle profiterait au département et à l'État.

Votre commission a examiné les budgets des deux communes.

La commune de Jussecourt n'a aucun revenu autre qu'une somme de 16 francs pour intérêts des fonds placés à la caisse de service ; sa situation financière est mauvaise. Outre les 473 fr. 6 cent. qu'elle reçoit de l'État pour compléter le traitement de l'instituteur , elle est imposée d'une somme de 500 francs pour le paiement de dépenses obligatoires et facultatives ; en outre , elle s'est imposée extraordinairement pour solder l'acquisition d'une maison d'école, imposition qui dure depuis plusieurs années. Dans l'exercice 1851 , elle paiera pour cette acquisition 585 francs , et en outre 140 francs pour réparations à l'église , somme encore demandée à l'imposition.

Les dépenses seraient considérablement réduites si cette

commune était réunie à celle de Minecourt ; pour le culte notamment, elle paie 200 francs au desservant de sa chapelle, et 100 francs au sacristain et au chantre. C'est sans doute pour empêcher la commune de Jussecourt d'épuiser ses ressources en recourant sans cesse à l'impôt extraordinaire, que l'administration a jugé nécessaire de la réunir à la commune de Minecourt.

Le budget de cette dernière commune présente une situation meilleure : la commune possède des biens communaux d'une certaine importance, et une rente sur l'État de 42 fr. Elle est imposée seulement pour une somme de 100 francs, pour les dépenses obligatoires ; et, si son budget est en déficit, c'est d'une somme peu importante. Sa réunion à Jussecourt diminuerait sensiblement ses dépenses.

Ces considérations, Messieurs, sont de nature à prouver l'utilité de la réunion des deux communes. Dans l'intérêt d'une bonne administration, il faut autant que possible diminuer le nombre des petites communes, mais à la condition que ces changements de circonscriptions présentent des avantages assez nombreux pour que l'intérêt public nécessite leur adoption.

Votre commission,

Vu la demande formée par M. le Préfet pour la réunion des communes ci-dessus dénommées ;

Vu le procès-verbal d'enquête, et l'opinion de M. le commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux et celles du Conseil d'arrondissement de Vitry-le-François ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition de la commune de Jussecourt, laquelle est contraire à son intérêt bien entendu ;

Considérant que les communes à réunir sont peu peuplées ; que les habitations sont contiguës ; que l'école des

filles est depuis longtemps commune aux enfants de Jussecourt et de Minecourt ; qu'il y a lieu d'espérer que , lorsque la réunion sera opérée , l'école des garçons sera ouverte à tous les enfants des deux communes , qui n'en feront plus qu'une seule ;

Considérant que les communes trouveront l'une et l'autre une grande diminution dans leurs dépenses respectives , et une amélioration utile dans leurs budgets ,

Vous propose , Messieurs , d'approuver le projet qui vous est présenté.

Le Conseil général , adoptant les motifs de sa commission , est d'avis que les deux communes de Jussecourt et de Minecourt soient réunies en une seule , sans désignation de chef-lieu , et que la nouvelle commune prenne le nom de Jussecourt-Minecourt , en réservant néanmoins à chacune des deux communes , telles qu'elles existent aujourd'hui , ses droits à la propriété et à la jouissance de ses biens communaux.

Un autre rapporteur s'exprime ainsi , au nom de la cinquième commission :

MESSIEURS ,

Gendarmerie.
—
Demande
d'une nouvelle brigade
à
Vitry-le-François.

Le Conseil d'arrondissement de Vitry renouvelle le vœu par lui émis en 1850, relatif à la gendarmerie de Vitry ; il sollicite une nouvelle brigade , ou tout au moins l'augmentation de la brigade qui existe dans son chef-lieu. Cette demande est fondée particulièrement sur les exigences du service que réclament le chemin de fer et la surveillance des voyageurs chaque jour plus nombreux.

Ces motifs vous ont dès l'année dernière fait prendre en considération le vœu de la ville de Vitry , que votre com-

mission vous propose d'appuyer encore cette année par les raisons présentées, qui paraissent d'intérêt général.

Le Conseil général adopte les conclusions du rapport.

Le même rapporteur continue ainsi :

Le même conseil d'arrondissement demande que la brigade de gendarmerie établie à Possesse soit transférée à Heiltz-le-Maurupt. Il se fonde, pour présenter cette demande, principalement sur le motif que cette dernière commune est plus centrale, et réunit dans son sein la direction postale et les divers services publics d'un chef-lieu de canton. Heiltz-le-Maurupt offre un bâtiment propre au casernement des gendarmes. Ce sont les propres expressions de sa demande.

*Demande de translation
à Heiltz-le-Maurupt
de la
brigade de Possesse.*

De son côté, la commune de Possesse présente des considérations diverses qui ont de l'importance; et d'abord elle invoque la possession immémoriale de cette brigade. Elle ajoute que la caserne de gendarmerie, propriété départementale, est parfaitement convenable, bien appropriée à sa destination, et qu'elle réunit tous les avantages qu'on peut désirer dans les établissements de cette nature : un jardin pour chaque gendarme, de l'eau, une bonne écurie avec des greniers, une cour spacieuse et des logements commodes et séparés, ainsi qu'un dépôt de sûreté.

La totalité de ces bâtiments est en bon état d'entretien; ils viennent tout récemment d'être réparés avec la somme de 1,100 francs accordés par le budget en exercice.

Dans cette position, si le transfèrement était accordé, la vente de la caserne actuelle deviendrait une nécessité, qui entraînerait sans aucun doute une perte certaine sur la valeur de ces constructions, et le département serait entraîné forcément dans les dépenses d'appropriement de la maison offerte par la commune d'Heiltz-le-Maurupt, dépenses im-